

Cahier de doléances du Tiers État de Marbache (Meurthe-et-Moselle)

Supplie la Comt. de Marbache.

La Communauté de Marbache supplie :

1° Qu'il soit considéré que son territoire est un des plus ingrat et stérile de la Lorraine.

2° Que les impôts, redevance seigneurial, l'autre charge, les foules en grand nombre, tout réduit à telle point qu'il est de toute impossibilité d'augmenter pour eux les impositions et qu'au contraire il suppliront très humblement Sa Majesté de les diminuer puisque l'on a point de gerre depuis longtemps et que toujours à la paix on a diminué les impôts.

3° Nous payons suivant le rôle du vingtième la somme de 603 l. 10 s. 6 d.

4° Pour la subvention et pont et chaussé, celle de 1175 l. 7 d.

5° Pour rente due à Sa Majesté, la somme de dix à onze livres, par chacun habitant contribuable par chacune année et ce n'est pas Sa Majesté qui en profite, puisque cela a été sédé à M. le Comte de Jabans.

6° Il est due à Madame de Vernon, seigneur en party audit lieux, dix neuf sous six deniers par chacun habitant contribuable, pour un devis de four et, de plus, il est due à la même dame un demy bichet d'avoine, mesure de Pont-à-Mousson, par chacune année aussi par chacun habitant.

7° La banalité des pressoirs bannaux, non seulement cause aux propriétaires vigneron grand dommage, et elle leur coûte beaucoup d'argent, ainsi que les droits et impositions sont beaucoup immenses pour l'entrée de la ville de Nancy.

8° Trois colombiers très peuplés mangent une party de la récolte qui font plus grands dommages qu'il ne rapportent aux propriétaires.

9° L'entretien de leur route coûte tous les ans encore 186 l..

10° L'entretien de l'église et du presbytère sont pour cette pauvre Comté une charge dont il paye plus de dixme qu'il ne faut pour cet objet, comme n'ayant point de fabrique.

11° On paye encore aux curés un casuel qui est encore une grande charge sur le peuple ; mariage et enterrement, tout cela se paye fort cher.

12° L'argent qui provient de la vente des bois communaux se dépose dans une caisse de laquelle il est ensuite impossible de le faire sortir, en sorte que la Comté est obligé à faire de grandes démarches et dépense les plus injustes. On l'a réduit à l'impuissance de ne pouvoir soutenir ses droits et tout ceux qui en ticipent sur elle sont sûrs de ne pas être poursuivis, dont les terres desdites sommes sont retenues pour Sa Majesté.

13° Indépendamment de toutes ses charges, elle paye encore la dixme de toute la récolte quelconque et même des foins qui ne se payent pas en beaucoup d'endroits et même celle des pommes de terre.

14° La milice vient ajouter un accroissement de dépense et de malheur.

15° La démonstration des bois est infiniment coûteuse et, si on délivre chaque année une portion de bois

aux habitans, il faut payer fort cherre cette jouissance de son propre bien à la Maîtrise des aux et forêts de Nancy.

16° Les impôts indirects, surtout sur les cuirs et le fer, comme aussy pour les controle et les acqui, qui leur sont beaucoup nuisible et qu'il sont aux plus haut degré qu'il puisse être, ainsy qu'il sont beaucoup nuisible à cette province et on ne peut faire aucune acte et convantion que pardevant notaire.

17° La foraine pré judiciaire et peux lucratif aux Roy.

18° Les juré et priseur sont pour nous une nouvelle surcharge, d'autant plus nuisible qu'elle touche sur tout les veuves et orphelin et les débiteur discuté.

19° Les nobles, depuis quelque tems, étant autorisé d'être marchand de froment et autre marchandise, porte un très grand préjudice au tiers état.

20° Une grande party du ban ettant cultivé par les conribuable par moitiés et tiers fruit et par assencement aux profits des nobles et autre.

21° Depuis l'édit des clos porte un grand préjudice aux laboureur et aux troupeaux communal.

22° De même les M. les procureur du Roy des Balliage, venant faire les inventaire edécés dans la Champagne, aquel sa est fort chère, tandis que sa se pouroit faire dans les greffe des lieux, ce qu'il ne coûteroit pas tant et la Communauté de Marbache donne pouvoir à Claude Déchiens l'aîné et à Joseph Brichelet, à ses députtés aux Balliage de Nancy de choisir en leur amme et conscience des députté aux état généraux et d'autoriser les même députté aux États Généraux à y soutenir ses droits et charge :

1° Qu'il ne pourront accorder aucune espèce de demande d'accepter tels qu'il soit qu'avant toute constelation de la nation, ne soit bien établi les pouvoir du Roy et des droit du peuple clairement expliqué et solidairement a juré.

2° Qu'il sera opiné par tête aux état généraux.

3° Que la personne des députté sera sacré ; il auront le droit de dire hautement et librement leur façons de pancé et qu'il seront responsable aux États Généraux de leur conduite et de leur discours.

4° Toute consession d'emprunt et d'impos, il sera incessamment procédé et sans délais à la réforme de toute les dépance inutile qui occasionne la nation aux retranchement de tout ces dons que n'étant point faite pour elle, ne doit point tomber à sa charge.

5° Qu'il seroit avisé à un meilleur ordre de préception des impos et que l'on fera en sorte que les sommes vienne qui sorte des mains des sujet du Roy, sous prétexte de son service, excéderon enfin aux trésor royal, sans être extrêmement diminué avant que di parvenir.

6° Qu'on ne laissera subsistaire aucune impôt et qu'on en accordera point avant tout qu'il ne soit accordé des éttat provinciaux pour la Lorraine et le Barrois, les quelles état veilleront à tout ce qui sera utile à la province et à son administration et qu'il feront valloire de tout leur pouvoir l'extrême misère où le peuple réduit et l'impossibilité de payer au delà de ce qu'il paye.

7° Qu'il ne sera prorogé aucun impôts quelconque, quelque espèce que se soit, qu'il n'en sera accordé aucun à moins que tous les sujets du Roy, de quelles ordres et qualité que ce soit, les ecclésiastique, gentils homme, chevallier de Malte et tous autres, ne les paye à proportion de leur force et faculté.

Faitte par les officier et laditte Comté, ce jourd'hui 15 mars mil sept ¹ quatre vingt neuf.

Signé, lecture faite, par notre greffier ordinaire de la Comté.

Le S^r Nicolas Demercy, écuyer, résidant à Marbache, après avoir pris communication des observations faite par laditte Comt, a ajouter ce qui suit, scavoir :

1° Outre les charge ci devant détaillié de la ditte Comt, se trouve singullièrement grefvé par les impôts que

1 Cent est oublié !

l'on tire sur les vins qu'il conduisent à Nancy ; cette impôts ruineux qui leur est plus onéreux que la taille pèse particulièrement sur la classe la moins aisay des habitans des vignobles situé à quatre et cinq lieux de Nancy qui n'ont d autre ressource pour le débit de leur vin (fruit unique de leur peynibles travaux) que le marché de cette ville ; cette octroyé qui est de trente sept sous, six degnier, par vialier et d'autant plus accablant pour la classe indigente, que le bas prix des vins de ses vignobles ne permets pas de supporter lors de son établissement, les officier de l'hôtel de ville de Nancy quille sollicitoit, craygnient les réclamation des proprietaire de vigne résidant à Nancy, les en a fait excepter ; ce qui rends cette loix encore plus dure, c'est que, dans le nombre des voiture qui payé les droit d'octrois qui parten d'un même village, celle qui appartienne à la classe idigente des vigneron sont sujette à cette octroy et celle qui a appartienne aux habitans de la ville de Nancy, qui sont ordinairement riche ou au moins très aisé, en sont exempté.

2° Les habitans de la Champagne mérite à tous égards plus de ménagement que les habitans de la ville de Nancy, parce que ceucy ont bien d'autre ressource que les cultivateurs, enfin parce que il ne paye point de tail. Si vrais que les plus aisé de ceux-cy se retire dans cette ville pandans deux ou trois mois pour ce soustraire aux charge des communauté où ils ont du biens ; enfin, si tout le monde payoit, l'hôtel de ville de Nancy auroit la même somme, si elle lui est d'absolue nécessité, et les habitans des vignobles en seroit soulagé ; il sont sujet du Roy, comme ceux de la ville de Nancy ; il trouveroit moins dure de payer, si la loix étoit général, surtout si la contribution des propriétaire résidant à Nancy diminueoit d'autant les droit d'auquel il son asujetty.

3° Les habitans de la même Comt supplient Sa Majesté d'ordonner que les frais que l'on exige pour la délivrance de leur affoige annuelle qui se porte, année courante, à la somme de 150 l., seront rédimé, l'opération de cette délivrance pouvant se faire à moins de 18 francs, si l'on en distroit les droit attachez aux emplois des officier de maîtrise, droit qu'il n'exige qu'en vertu d'un édit du mois de décembre 1747 rendu à leur sollicitation sans entendre les communauté.

4° Observe le même que les propriétaire qui ont droit de colombier soit tenus de renfermer les pigeons pendant tout le tems des semails et de la moissons, pour empêcher là le damages considérable qu'il causent aux cultivateur, sur tout dans les biens qui n'ont pas une grande étendu, comme le téritoire de laditte Comt. qui se trouve environé d'une demy lieux, des sept à huit colombier, très peuplés qui leur porte le plus grand damage ; lorsqu'il ont ensemençer une terre, la pluie qui survient empêche de la hercé, alors les pigeons enlève la semence et le cultivateur se trouve obligé de resemencé sa terre. Cette remontrance faite par le nomé cy dessus et ce pour le bien de la ditte Comt. et à signé :

Demercy.